
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1892.

**Modifications à la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence
sur les débits de boissons alcooliques (1).**

Amendements présentés par M. DE HEMPTINNE.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme il suit l'article 8 de la loi du 19 août 1889, relative au droit de licence :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

» Il en sera de même lorsque le débit sera continué, dans le même immeuble, par les héritiers en ligne directe du dernier débitant *ou par le cessionnaire de ce dernier.*

» L'exemption, en ce qui concerne les héritiers, est limitée à dix ans, à partir du décès de leur auteur.

» L'exemption, quant au cessionnaire, n'aura qu'une durée de cinq années, et n'existera qu'au profit de celui qui justifiera par un titre de la cession d'un débit demeuré ouvert et patenté depuis cinq ans au moins.

» Celui qui l'aura cédé dans les conditions énumérées au paragraphe précédent, ne sera pas autorisé à en ouvrir un autre, en exemption du droit de licence.

ART. 2.

» En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1891, et En ce qui concerne le cessionnaire, à partir de la mise en vigueur de la loi. »

L. DE HEMPTINNE.

(1) Proposition de loi, n° 118.
Rapport, n° 168.